

Arrêté inter préfectoral n° 2023-209 PAT

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général, pour la mise en œuvre des plans de gestion de ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise

Le Préfet de la Loire

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-09-14-00008 du 14 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la décision du 22 décembre 2022 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision N° E23000124 / 69 du 5 octobre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre BRUYAS, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Fabrice FRAPPA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

VU le Contrat Territorial Coise et Affluents approuvé par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise et de ses affluents (SIMA Coise) par délibération en date du 5 septembre 2022 ;

VU le courrier de SIMA Coise du 29 mai 2023 relatif à une demande de DIG lui permettant d'intervenir sur des propriétés privées sur la période 2023-2029 au titre des actions écomorphologiques du contrat territorial ;

VU la demande enregistrée le 7 juin 2023 au guichet unique de la police de l'eau sous le n° 42-2023-00043 par le SIMA Coise en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique ;

Considérant que le projet porte sur le territoire des départements du Rhône et de la Loire, et principalement celui de la Loire, et conformément aux dispositions de l'article R.214-91 du Code de l'environnement, le préfet de la Loire est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique, en lien avec le commissaire enquêteur, avec l'appui de la préfète du Rhône ;

Considérant que les travaux à réaliser doivent être exécutés, au titre des articles R.214-88 à 103 du Code de l'environnement en l'absence d'opérations relevant de la nomenclature des IOTA ;

Considérant que l'opération projetée n'est soumise ni à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Considérant que la réalisation des travaux ne fera l'objet d'aucune demande de participation financière des riverains ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien, de travaux et de gestion de la ripisylve et des zones humides, ainsi que de la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise.

Le projet est porté par le SIMA Coise représenté par son président, Monsieur Philippe BONNIER. Toute information relative à l'opération peut être obtenue auprès de Monsieur François DUPEYRON, technicien de rivières, à l'adresse techrivieres@simacoise.fr.

Article 2 : durée de l'enquête et périmètre

La demande de déclaration d'intérêt général fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de **17 jours, du 20 novembre 2023 à 14h00 au 6 décembre 2023 à 17h00.**

Le siège de l'enquête publique est situé en mairie de Saint-Galmier, place de la devise, 42330 Saint-Galmier.

Cette enquête concerne 35 communes ci-après réparties :

Communauté de communes des Monts du Lyonnais (16 communes) :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles

Communauté de communes Forez Est (8 communes) :

Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez

Communauté de communes du Pays Mornantais (1 commune) :

Saint-André-la-Côte

Métropole de Saint-Étienne (10 communes) :

Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Monsieur Pierre BRUYAS, retraité de la Fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

Monsieur Fabrice FRAPPA, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

L'ensemble des pièces du dossier sera visé par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Article 4 – Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

1) en version numérique sur le registre dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

2) en version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en vigueur à la date de l'enquête :

- en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête, place de la devise, 42330 Saint-Galmier (ouverte le lundi de 8h30 à 12h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)

- en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, située 90 place du marché, 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise (ouverte les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h00, le samedi de 9h00 à 12h00) pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la version papier toutes les pièces du dossier seront visées par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête. Il cotera et paraphera également les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Article 5 – Recueil des observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig> ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : sima-coise-dig@mail.registre-numerique.fr ;
- dans les registres version papier ouverts en mairie de Saint-Galmier, siège de l'enquête et en mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise, aux jours et horaires d'ouverture au public ;
- par courrier simple adressé à la mairie de Saint-Galmier, avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur" et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6

Un accès internet gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **6 décembre 2023 à 17h00**.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier ou numérique.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, pourront être mises en ligne sur le site du registre numérique, et pourront être résumées ultérieurement dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, seule sa contribution sera publiée.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **mairie de Saint-Galmier :**
 - lundi 20 novembre 2023 de 14h à 17h (ouverture)
 - mercredi 6 décembre 2023 de 14h à 17h (clôture)
- **mairie de Saint-Symphorien-sur-Coise :**
 - le samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h
 - le mercredi 29 novembre 2023 de 14h à 17h

Article 7 – Publicité de l'enquête

Article 7-1 : Publicité sur le site et dans les mairies des communes dans le territoire desquelles se situe le projet

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, un avis au public sera affiché dans les locaux du SIMA Coise et à la porte principale des mairies

de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes, Viricelles.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du président du SIMA Coise et de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7-2 : Publicité dans la presse

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et du Rhône. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Article 7-3 : Publicité sur le site internet

L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire et du Rhône, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée :

- www.loire.gouv.fr
- www.rhone.gouv.fr

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/sima-coise-dig>

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le SIMA Coise et les maires de Saint-Galmier et de Saint-Symphorien-sur-Coise transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R.123-19 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur est envoyée par ses soins au tribunal administratif. La préfecture sera chargée d'adresser ces éléments au responsable du projet et à l'ensemble des mairies concernées, pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur les sites internet de la préfecture de la Loire et du Rhône aux adresses indiquées ci-dessus.

Article 9 – Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau est exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique pour une durée de 5 ans en application des dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-38 du Code de l'environnement.

Article 10 – Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général est la préfète du Rhône et le préfet de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

Article 11 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le préfet de la Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes et Viricelles, le directeur départemental des Territoires du Rhône, la directrice départementale des Territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 26/10/23

Le Préfet de la Loire

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Lyon, le 26/10/2023

Pour la Préfète du Rhône, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Copie adressée à :

- la préfète du Rhône
- la Communauté de Communes Monts du Lyonnais
- la Communauté de Communes Forez Est
- la Communauté de Communes du Pays Mornantais
- le président de Saint-Étienne Métropole
- les maires de Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez, Saint-André-la-Côte, Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond, Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus, Chevrières, Grammond, Saint-Denis-sur-Coise, Maringes et Viricelles
- le directeur départemental des Territoires du Rhône
- la directrice départementale des Territoires de la Loire
- le commissaire enquêteur : Monsieur Pierre BRUYAS
- la présidente du TA de Lyon service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION- Désignation des commissaires enquêteurs – dossier N°E23000124 / 69 du 5 octobre 2023